

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur SRB Technologies (Canada) Inc.

Objet Demande de modification des exigences de rapport pour l'installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB

Date de l'audience 14 juillet 2006

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : SRB Technologies (Canada) Inc.

Adresse : 320-140, chemin Boundary, Pembroke (Ontario) K8A 6W5

Objet : Demande de modification des exigences de rapport pour l'installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB

Demande reçue le : 10 juillet 2006

Date de l'audience : 14 juillet 2006

Lieu : Bureau de la présidente de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 12<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : L.J. Keen, présidente  
Secrétaire : M. Leblanc  
Rédacteur du procès-verbal : M. Young

**Permis** : modifié

**Date de la décision** : 14 juillet 2006

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	- 1 -
<b>Décision</b> .....	- 2 -
<b>Points à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	- 2 -
<b>Conclusion</b> .....	- 4 -

## **Introduction**

1. SRB Technologies (Canada) Inc. (SRBT) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de modifier son permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB, NSPFOL-13.00/2006. Ces modifications ont pour but de changer deux conditions de permis portant sur les exigences de rapport. Voici les deux changements :
  - ajouter une nouvelle situation à la condition de permis pour laquelle il faut soumettre un rapport à la Commission;
  - modifier la condition de permis qui stipule le délai de soumission du rapport afin que SRBT puisse signaler la nouvelle situation tel que prescrit.

## Points étudiés

2. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si :
  - a) SRBT est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN);
  - b) dans le cadre de ces activités, SRBT prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées, conformément au paragraphe 24(4) de la *LSRN*.

## Audience

3. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande.
4. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission ») a étudié les renseignements présentés lors de l'audience tenue le 14 juillet 2006 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires présentés par le personnel de la CCSN (CMD 06-H127), SRBT (CMD 06-H127.1) et le *Concerned Citizens of Renfrew County* (CMD 06-H127.2).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

5. L'audience s'est déroulée conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. La formation de la Commission, composée d'une commissaire, a présidé l'audience et étudié les mémoires présentés.

### **Décision**

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que SRBT est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie deux conditions de permis portant sur les exigences de rapport dans le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB, NSPFOL-13.00/2006, détenu par SRB Technologies (Canada) Inc.

7. La Commission assortit le permis modifié des conditions proposées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H127.

### **Points à l'étude et conclusions de la Commission**

8. Pour rendre sa décision en vertu de l'article 24 de la *LSRN*, la Commission s'est demandé si les modifications auraient des répercussions sur les compétences du titulaire de permis à exercer les activités autorisées par le permis actuel et sur la justesse des mesures en place pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

#### *Qualifications et mesures de protection*

9. SRBT a proposé d'ajouter une nouvelle situation aux situations existantes qu'elle doit signaler à la Commission, tel que prescrit dans la condition de permis 6.1 actuelle. À cette condition, SRBT propose d'ajouter les événements pour lesquels une quantité égale ou supérieure à 10 000 microcuries par mètre cube d'une substance nucléaire, qui est mesurable sur l'enregistreur utilisé pour la surveillance en temps réel, est rejetée pendant une durée d'une (1.0) heure à n'importe quel moment durant la journée de travail, en raison de la défaillance d'une pièce d'équipement, d'une composante ou d'un système de traitement; d'une procédure inappropriée; ou encore d'une action humaine.

---

<sup>3</sup> DORS/2000-211.

10. Le personnel de la CCSN a signalé que la proposition était raisonnable et qu'elle constituait une façon utile et mesurable de déterminer une perte potentielle de contrôle à l'installation de SRBT, à Pembroke. Cette condition obligerait SRBT à signaler à la CCSN les cas où le niveau de l'enregistreur atteint ou dépasse la valeur établie.
11. SRBT a indiqué que les mesures qui seront prises ainsi que les méthodes et les procédures qui seront appliquées pour mettre en place la condition proposée sont expliquées dans les deux procédures écrites soumises avec la demande de modification, *ENG-015 Chart Recorder* et *400-001 Tritium Filling of Betalights*. Ces documents décrivent les exigences concernant l'étalonnage de l'enregistreur, la méthode de surveillance de l'enregistreur appliquée par le personnel de SRBT et les mesures à prendre par le personnel de SRBT si le seuil d'intervention est dépassé. Le personnel de la CCSN a examiné les documents et les trouve acceptables.
12. SRBT a fait observer que la condition 6.2, qui décrit les délais de signalement des situations énumérées à la condition de permis 6.1, doit être modifiée afin de faire référence au changement proposé à la condition de permis 6.1. Le personnel de la CCSN a mentionné que cette modification proposée était raisonnable.
13. Le personnel de la CCSN est d'avis que l'exploitation de l'installation ne posera aucun risque déraisonnable pour l'environnement ou la sécurité des travailleurs et du public. Il a ajouté que les nouvelles conditions de permis sont essentiellement des « exigences de rapport ».
14. L'intervenant, le *Concerned Citizens of Renfrew County*, a exprimé qu'il appuyait les modifications proposées.
15. La Commission estime que les nouvelles conditions de permis sont une façon utile et mesurable de déterminer une perte potentielle de contrôle à l'installation de SRBT, à Pembroke. Elle souligne que cette question sera présentée à nouveau à la Commission lors d'une réunion prévue au mois d'octobre 2006.

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

16. Avant de rendre sa décision, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* ont été satisfaites.
17. Le personnel a indiqué qu'il a examiné l'application de la *LCEE*<sup>4</sup> et a déterminé qu'aux termes de la *LCEE*, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale pour cette modification de permis.
18. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que la modification du permis d'exploitation ajouterait une exigence de rapport et d'action supplémentaire. La modification proposée est associée à l'exploitation continue de l'installation de SRBT et constitue donc un « projet », tel que défini à l'article 2 de la *LCEE*. Cependant, la modification du permis d'exploitation

---

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 37.

n'autorise pas l'exploitation continue de l'installation, pas plus qu'elle n'autorise un changement de l'exploitation. L'installation continuera d'être exploitée de la même manière, peu importe si les modifications proposées sont incluses dans le permis existant ou non. Par conséquent, puisque la modification n'a pas pour objet d'autoriser la mise en œuvre du projet, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'y avait aucun élément déclencheur, conformément à l'alinéa 5(1)d) de la *LCEE*.

19. La Commission accepte la détermination du personnel de la CCSN selon laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale, en vertu de la *LCEE*, avant que la Commission ne rende une décision sur la demande de modification du permis.

### **Conclusion**

20. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, de SRBT et du *Concerned Citizens of Renfrew County*, consignés au dossier de l'audience.
21. La Commission est d'avis que des mesures appropriées ont été prises pour régler les questions liées à chaque modification. Elle estime que SRBT est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
22. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission modifie deux conditions de permis portant sur les exigences de rapport dans le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB, NSPFOL-13.00/2006, détenu par SRB Technologies (Canada) Inc.
23. La Commission assortit le permis modifié des conditions proposées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H127.

Linda J. Keen  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 14 juillet 2006

Date de publication des motifs de décision : 6 septembre 2006